

**Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés**

✓ **Responsabilités**

- ✗ La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé : l'enseignant + des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.
- ✗ La mission des enseignants :
  - organiser l'enseignement
  - assurer la sécurité des élèves.
- ✗ L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant
- ✗ Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles  
La présence de personnels de surveillance et d'encadrement ne modifie pas la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.  
Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

✓ **Surveillance des activités de natation**

- ✗ La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation
- ✗ Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités
- ✗ Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence

✓ **Normes d'encadrement à respecter**

- ✗ L'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, bénévoles ou professionnels.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

✓ **Conditions matérielles d'accueil**

- ✗ L'occupation du bassin doit être d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau
- ✗ Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités

✓ **Les intervenants pour l'enseignement de la natation**

- ✗ Les intervenants professionnels : éducateurs sportifs titulaires d'une carte pro. en cours de validité ou ETAPS.
- ✗ Les intervenants bénévoles : soumis à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen après vérification de leurs compétences (des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités) et de leur honorabilité.  
Afin de s'assurer de l'honorabilité des intervenants bénévoles, les personnels des DSDEN habilités à interroger le FIJAISV procèdent aux vérifications nécessaires.  
*FIJAISV* : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Pour tous les intervenants : autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- ✓ assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- ✓ prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Cas particuliers : ⚡ Atsem : encadrement vie collective et pas soumis à l'agrément

⚡ AESH : accompagnent les élèves en situation de handicap, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, pas soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

- ✗ Les accompagnateurs bénévoles : assurent l'encadrement de la vie collective (transport, vestiaires, douche), pas d'enseignement donc pas d'agrément mais autorisation préalable du directeur d'école.

**Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.**

#### ✓ **L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques**

- ✗ Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive
- ✗ Prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire.
- ✗ Une séquence = de 10 à 12 séances
- ✗ Une séance hebdomadaire est un seuil minimal
- ✗ Une séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau

#### **Le POSS : Code du sport Article D322-16**

- ✓ Chaque établissement établit un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article [D. 322-12](#) :
  - 1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;
  - 2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.
- ✓ Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :
  - ✗ de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
  - ✗ de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
  - ✗ de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.
- ✓ Le plan d'organisation de la surveillance et des secours comprend l'ensemble des éléments suivants :
  - 1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations
  - 2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;
  - 3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;
  - 4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.